Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Directive	2013/0188(CNS)	Procédure terminée

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS)
Voir aussi 2017/2013(INI)

Sujet
2.70 Fiscalité
2.80 Coopération et simplification administratives
3.45.04 Fiscalité de l'entreprise
7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		18/06/2013
		S&D CUTA George Sabin	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE NITRAS Sławomir	
		ALDE SCHMIDT Olle	
		Verts/ALE TAVARES Rui	
		ECR STREJČEK Ivo	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		19/07/2013
		PPE RIVELLINI Crescenzio	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3356	09/12/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés

12/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0348	Résumé
04/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2013	Vote en commission		

12/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0376/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/12/2013	Décision du Parlement	T7-0573/2013	Résumé
09/12/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0188(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/16/EU 2009/0004(CNS) Voir aussi 2017/2013(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/13023

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0348	12/06/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.889	05/09/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE519.603	01/10/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5161/2013	16/10/2013	ESC	
Avis de la commission	CONT	PE516.714	21/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0376/2013	12/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0573/2013	11/12/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)148	13/02/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Directive 2014/107
JO L 359 16.12.2014, p. 0001 Résumé

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

OBJECTIF : élargir léchange automatique dinformations (EAI) dans le domaine fiscal en vue daméliorer la lutte contre la fraude fiscale.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale et lévasion fiscale sest considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de lUnion et au niveau mondial. Il est donc urgent de renforcer lefficacité de la perception de limpôt. Léchange automatique dinformations est un outil précieux à cet égard.

La directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoit quà partir de 2015, les États membres échangeront automatiquement des informations, dès quelles seront disponibles, pour cinq catégories de revenu et de capital: revenus professionnels, jetons de présence, produits dassurance sur la vie non couverts par dautres directives, pensions ainsi que propriété et revenus de biens immobiliers.

Les États membres ont clairement exprimé le souhait daller au-delà des niveaux actuels de coopération. Le Conseil européen du 2 mars 2012 a invité le Conseil et la Commission à mettre au point rapidement des moyens concrets daméliorer la lutte contre la fraude fiscale. Le 6 décembre 2012, la Commission a présenté un plan daction visant à renforcer la lutte contre la fraude et lévasion fiscales. Le Conseil européen du 22 mai 2013 a demandé lextension de lEAI à léchelle de lUnion et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et lévasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

Les accords que de nombreux gouvernements ont conclus avec les États-Unis en ce qui concerne le US Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ont donné un nouvel élan à lEAI en tant quoutil de lutte contre la fraude et lévasion fiscales. Le 9 avril 2013, la France, lAllemagne, le Royaume-Uni, lItalie et lEspagne ont annoncé leur projet de mener une action pilote en matière dEAI en se fondant sur le modèle convenu avec les États-Unis dans le cadre de la FATCA.

Le Parlement européen a adopté une résolution le 21 mai 2013 soulignant que lUnion devrait jouer un rôle de premier plan dans les discussions sur la lutte contre la fraude fiscale, lévasion fiscale et les paradis fiscaux, notamment en ce qui concerne la promotion de léchange automatique dinformations.

ANALYSE DIMPACT : la plupart des États membres souhaitent agir rapidement pour renforcer lEAI. Il devient donc extrêmement urgent de prévoir un cadre juridique harmonisé et cohérent au niveau de lUnion. Cest la raison pour laquelle aucune analyse dimpact na été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 115 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 2011/16/UE du Conseil de façon à élargir le champ dapplication de lEAI dans lUnion au-delà de ce que prévoit le système actuel déchange automatique dinformations de lUnion. La proposition prévoit :

- de supprimer la référence à un seuil en dessous duquel un État membre peut ne pas souhaiter recevoir dinformations en provenance des autres États membres ;
- dintroduire léchange automatique dinformations en ce qui concerne les dividendes, les plus-values, tout autre revenu issu des actifs détenus sur un compte financier, tout montant pour lequel létablissement financier est lobligé (cest-à-dire légalement ou contractuellement tenu de payer) ou le débiteur, y compris les rachats, et les soldes des comptes. Les informations sur ces nouveaux éléments devraient être disponibles, puisque les intermédiaires financiers seront tenus de les communiquer aux administrations fiscales au titre des accords que les États membres ont conclu ou concluront avec les États-Unis dans le cadre de la FATCA ;
- détendre le réexamen de la condition de disponibilité, qui doit être effectué en 2017, à lensemble des cinq catégories de revenu et de capital visées à la directive 2011/16/UE, de sorte que lintérêt dun échange dinformations par tous les États membres pour lensemble de ces catégories soit évalué.

Les délais proposés pour la transposition et lapplication de la nouvelle réglementation sont respectivement le 31 décembre 2014 et le 1er janvier 2015, afin de maintenir un parallélisme avec les dates applicables pour les catégories de revenu et de capital visées à la directive existante.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition na pas dincidence budgétaire.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre dune procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de George Sabin CUTA? (S&D, RO) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

La commission parlementaire a approuvé la proposition sous réserve des amendements suivants :

Champ dapplication de léchange automatique et obligatoire dinformations : les nouvelles catégories de revenu et de capital pour lesquelles la directive proposée impose l'échange d'informations devraient être définies conformément à l'interprétation qui en est faite dans la loi de l'État membre qui communique les informations.

Protection des données : compte tenu de la nature sensible des données qui doivent être recueillies, les députés ont demandé quune attention particulière soit accordée au respect du droit à la vie privée ainsi qu'aux attentes légitimes en matière de confidentialité, en particulier durant les procédures d'enquête. Cest pourquoi les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin de protéger les informations échangées de tout accès non autorisé par des tiers ou par des pays tiers.

Ressources : les États membres devraient veiller à une mise en uvre efficace de la directive en mobilisant toutes les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires, en tenant compte de la quantité et de la complexité des informations devant faire l'objet d'un échange automatique à partir de 2015.

Mandat de négociation avec les pays tiers : à compter de la date dentrée en vigueur de la directive, seule la Commission devrait être habilitée à négocier, au nom de l'Union européenne, des accords avec des pays tiers en matière d'échange automatique d'informations (EAI). À compter de cette date, les États membres devraient s'abstenir de conclure des accords bilatéraux.

Sanctions : les États membres devraient définir les sanctions à appliquer en cas d'infraction à la directive et prendre les mesures nécessaires pour en assurer le respect. Ces sanctions devaient être effectives, proportionnées et dissuasives.

Évaluation : la Commission devrait informer chaque année le Parlement européen des évaluations que les États membres ont réalisées en ce qui concerne l'efficacité de l'échange automatique d'informations.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

Le Parlement européen a adopté par 360 voix pour, 59 contre et 287 abstentions, dans le cadre dune procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Dans sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, le Parlement avait déjà demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission, sous réserve des amendements suivants :

Champ dapplication de léchange automatique et obligatoire dinformations : les députés ont demandé que les nouvelles catégories de revenu et de capital pour lesquelles la directive proposée impose l'échange d'informations soient définies conformément à l'interprétation qui en est faite dans la loi de l'État membre qui communique les informations.

Protection des données : compte tenu de la nature sensible des données qui doivent être recueillies, les députés ont demandé quune attention particulière soit accordée au respect du droit à la vie privée ainsi qu'aux attentes légitimes en matière de confidentialité, en particulier durant les procédures d'enquête.

Cest pourquoi les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin de protéger les informations échangées de tout accès non autorisé par des tiers ou par des pays tiers.

Ressources : les États membres devraient veiller à une mise en uvre efficace de la directive en mobilisant toutes les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires, en tenant compte de la quantité et de la complexité des informations devant faire l'objet d'un échange automatique à partir de 2015.

Mandat de négociation avec les pays tiers : à compter de la date dentrée en vigueur de la directive, seule la Commission devrait être habilitée à négocier, au nom de l'Union européenne, des accords avec des pays tiers en matière d'échange automatique d'informations (EAI). À compter de cette date, les États membres devraient s'abstenir de conclure des accords bilatéraux.

Sanctions : les États membres devraient définir les sanctions à appliquer en cas d'infraction à la directive et prendre les mesures nécessaires pour en assurer le respect. Ces sanctions devaient être effectives, proportionnées et dissuasives.

Évaluation : la Commission devrait informer chaque année le Parlement européen des évaluations que les États membres ont réalisées en ce qui concerne l'efficacité de l'échange automatique d'informations.

Mise en uvre des modifications : les modifications proposées à la directive 2011/16/UE réglementent l'échange d'informations visé par la loi FATCA et les travaux de l'OCDE visant à définir un modèle d'accord bilatéral et multilatéral d'échange d'informations. Les députés ont dès lors considéré que les rapports entre ces textes devaient être précisés par la Commission afin que les autorités fiscales nationales et les établissements financiers chargés d'appliquer ces modifications puissent les mettre en uvre.

Réexamen : la Commission devrait réexaminer le fonctionnement de la directive un an au plus tard après sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, soumettre une proposition. législative au Conseil afin d'assurer la transparence des échanges d'information.

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

OBJECTIF : étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations afin de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

CONTENU : au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale et l'évasion fiscale transfrontières s'est considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. Le Conseil européen du 22 mai 2013 a demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

L'importance de l'échange automatique d'informations comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières a été récemment reconnue au niveau international (G20 et G8). La norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux

comptes financiers à des fins fiscales a été publiée en juillet 2014 par l'OCDE et approuvée par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014.

La directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe prévoit déjà l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les États membres pour certaines catégories de revenu et de capital, principalement de nature non financière, que les contribuables possèdent dans des États membres autres que leur État de résidence.

La présente directive modifie la directive 2011/16/UE en étendant le champ d'application de l'échange automatique d'informations aux intérêts, aux dividendes, au produit brut de la vente d'actifs financiers et aux autres revenus financiers, ainsi qu'aux soldes de comptes. Lobjectif est d'empêcher les contribuables de dissimuler à l'étranger des capitaux ou des actifs sur lesquels l'impôt est dû, tout en renforçant l'efficacité de la perception de l'impôt.

Par «échange automatique», il faut entendre la communication systématique, sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres États membres, à l'État membre de résidence concerné.

Les échanges automatiques d'informations seraient effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique.

Les États membres devraient procéder pour la première fois à un échange automatique d'informations au titre de la directive modifiée au plus tard fin septembre 2017. Compte tenu des différences structurelles existantes, l'Autriche serait autorisée à procéder pour la première fois à un échange automatique d'informations au plus tard le 30 septembre 2018.

Avant le 1er juillet 2017, la Commission devrait présenter un rapport qui fournira un aperçu et une évaluation des statistiques et des informations reçues, sur des questions telles que les coûts administratifs et autres et les avantages de l'échange automatique d'informations, ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.1.2015.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2015. Les dispositions de la directive sappliquent à partir du 1.1.2016.